Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260527-2026_27_MAI_02-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 mai 2026 à 18 h 15

Nombre de membres

En exercice : 43

Présents : 37

Ayant donné procuration : 6

Absent : 0

Votants : 43

Date de convocation
20 mai 2026

Le 27 mai 2026 à 18 h 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Victor BONNOT, Maire. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents
Victor BONNOT, Marc PICQUETTE, Catherine LEMAITRE, Boris GUILLOU, Isabelle IMBERT, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Lucile MOGLIA, Bernard CROGUENNEC, Jennifer LE DU, Adil BOUKLATA, Françoise AMOSSÉ-MEVEL, Jean-Charles MINIER, Joëlle CONIN, René SAVIDAN, Marie-Chantal NACIRI, Annie MILIN, Marie-Hélène REIGNIER, Pascal CONNEN, Gwennaël TANO, Jérôme GABOREL, Jean-Christophe LE GOT, Charlotte GIANNOLI, Caroline DANIEL, Maxime DUMOULIN, Emma POEDRAS, Jules ROOS, Didier LE BUHAN, Blandine CLAESSENS, Stéphane FAVRAIS, Stéphane L'HER, Hervé GUIHARD, Cigdem AKTAS, Aline LE BOËDEC, Nadia DRUILLENNEC, Thibaut LE HINGRAT, Henri ALLOY, Pierre-Yves THOMAS.

Absents excusés ayant donné pouvoir
Marina ANDRÉ pouvoir à Catherine LEMAITRE
Laurent LUTSE pouvoir à Marc PICQUETTE
Laurence COINTOT pouvoir à Bernard CROGUENNEC
Alain ATLAN pouvoir à Lucile MOGLIA
Stéphanie BILLON pouvoir à Caroline DANIEL
Saïd BENDARRAZ pouvoir à Jean-Christophe LE GOT

Secrétaire de séance
Gwennaël TANO

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260527-2026_27_MAI_02-DE

VILLE DE Saint-Brieuc	**République Française** **Séance du 27 mai 2026** **Rapporteur : M. LE MAIRE**

Conseil municipal

Délibération

2 - Instances paritaires communes - Ville / Centre communal d'action sociale (CCAS) / Caisse des écoles publiques - Constitution d'une Commission consultative paritaire (CCP)

Exposé des motifs

Des élections professionnelles se tiendront le 10 décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel au sein des instances, pour une durée de quatre ans.

Les commissions consultatives paritaires (CCP) connaissent toutes les questions d'ordre individuel concernant la situation professionnelle des agents contractuels : licenciement, refus de formation, demande de révision de l'entretien professionnel, refus d'une demande de temps partiel, reclassement.

Conformément à l'article L. 272-1 du code général de la fonction publique (CGFP) :

« *Une commission consultative paritaire, présidée par l'autorité territoriale, est mise en place dans chaque collectivité ou établissement public mentionné à l'article L. 4. Elle est placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié. La collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la commission lorsque l'affiliation au centre de gestion n'est pas obligatoire. Cette décision a lieu à la date de son affiliation ou à la date de la création de la commission.[…]* »

Le seuil d'affiliation au Centre de gestion est de 350 agents.

Ce même article prévoit également, que « *des commissions consultatives paritaires communes peuvent être mises en place dans les conditions fixées aux articles L. 261-4 et L. 261-6.* »

Des instances communes peuvent donc être créées.

Depuis 2018, des commissions consultatives paritaires communes ont été instituées entre la Ville, le Centre communal d'action sociale (CCAS) et la Caisse des écoles publiques. Ces instances communes, placées auprès de la Ville, ont montré leur pertinence en garantissant une meilleure cohérence dans la gestion des dossiers.

« *La commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants des agents contractuels de droit public*. » (article R. 272-4 du CGFP).

Eu égard aux effectifs de la Ville, du CCAS et de la Caisse des écoles publiques au 1er janvier 2026, le nombre de représentants du personnel titulaires est déterminé comme suit en application de l'article R. 272-6 du CGFP :

CCP	3 représentants titulaires du personnel

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260527-2026_27_MAI_02-DE

Monsieur le Maire désigne par arrêté les représentants de la collectivité appelés à y siéger.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les article L. 272-1 et suivants et R. 272-1 et suivants ;

Vu les effectifs arrêtés au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération n° 34 du du Conseil municipal du 9 mai 2022 portant création d'une Commission consultative paritaire commune ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 5 février 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Permanente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE l'institution d'une Commission consultative paritaire (CCP) unique pour les catégories A, B, et C d'agents contractuels. Elle est commune à la Ville, au CCAS, et à la Caisse des écoles publiques et rattachée à la Ville. Une délibération concordante sera adoptée par le Conseil d'administration du CCAS et de la Caisse des écoles publiques.

DIT que le nombre de représentants du personnel titulaires pour la CCP est fixé 3.

Présents : 37	Pouvoir : 6	Total : 43	Exprimés : 43
Voix Pour : 43	Voix Contre : 0	Abstention : 0	

Le Maire	La secrétaire de séance
M. Victor BONNOT	Mme Gwennaël TANO

MAIRIE de St-BRIEUC (Côtes d'Armor)